

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Limoges, le 2 JUIL. 2000

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Arrêté DRCL 1 - N° 316

ARRETE

autorisant la SA des Carrières d'Ambazac
à poursuivre et à étendre l'exploitation de
sa carrière des "Pointis" et des "Bouiges" - commune d'Ambazac,
à poursuivre l'exploitation de son installation de
concassage - broyage - criblage - lavage de matériaux,
et imposant des garanties financières
pour la remise en état du site après exploitation

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

.../...

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 autorisant au bénéfice de la SA des Carrières d'Ambazac le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de gneiss, située au lieu-dit "Les Pointis" sur le territoire de la commune d'Ambazac, accordée à la Société d'Exploitation des Carrières des Chabannes par arrêté préfectoral du 23 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 autorisant la SA des Carrières d'Ambazac à augmenter la capacité de production de ses installations de concassage et criblage au-delà de 150 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1999 imposant des garanties financières sur la carrière des "Pointis" exploitée par la Société des Carrières d'Ambazac ;

Vu la demande en date du 19 mai 1999 par laquelle la SA des Carrières d'Ambazac sollicite d'une part, l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de gneiss située aux lieux-dits "Les Pointis" et "Les Bouiges", sur le territoire de la commune d'Ambazac et d'autre part, la régularisation administrative de son installation de concassage - broyage - criblage - lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 portant mise à l'enquête publique du 16 octobre 1999 au 16 novembre 1999 la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude l'impact ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 22 octobre 1999,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 novembre 1999,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 octobre 1999,
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 novembre 1999,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 novembre 1999,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 novembre 1999,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 7 décembre 1999 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- Ambazac en date du 22 octobre 1999 ;
- Saint-Laurent-les-Eglises en date du 16 octobre 1999 ;
- Saint-Priest-Taurion en date du 25 novembre 1999 ;
- Saint-Martin-Terressus en date du 26 novembre 1999 ;
- Rilhac-Rancon en date du 26 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la SA des Carrières d'Ambazac ;

Vu le POS approuvé de la commune d'Ambazac ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mai 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 7 juin 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

ARRETE :**Article 1^{er}.- Autorisation**

La SA des Carrières d'Ambazac - "Nouaillas" - Route de Saint-Priest-Taurion - 87240 AMBAZAC, représentée par Mme Sylvie DELANNE, Présidente du Conseil d'Administration, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de sa carrière de gneiss, située sur le territoire de la commune d'Ambazac, aux lieux-dits "Les Pointis" et "Les Bouiges", sur les parcelles cadastrées, section BE, n° 190 à 192, 194 à 200 (lieu-dit "Les Bouiges") et n° 213, 214, 223 à 228 (lieu-dit "Les Pointis"), pour une superficie de 13 ha 42 a 85 ca,

- à étendre son exploitation, sur les parcelles cadastrées n° 187, 189, 201 à 204, 205 pp, 215, 216, 219 à 222, 334 pp, 335 pp, 336 et 361 (lieu-dit "Les Bouiges"), section BE, représentant une superficie de 7 ha 54 a 87 ca,

- et à poursuivre l'exploitation de son installation de concassage - broyage - criblage - lavage de matériaux issus de la carrière sur la parcelle n° 213.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée :

- sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés,
- pour une surface totale de 20 ha 97 a 72 ca dont 18 ha 10 a 00 ca exploitables, dans les limites définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production moyenne annuelle de 300 000 tonnes. En cas d'année exceptionnelle, la production peut atteindre une valeur maximale de 600 000 tonnes. La production maximale sur trois années consécutives ne dépassera pas 1 200 000 tonnes.
- pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

Article 2.-

L'autorisation concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de gneiss	Production annuelle : - moyenne : 300 000 t - maximale : 600 000 t	2510.1°	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Puissance installée : 733,58 kW Capacité horaire maximale : 250 t/h	2515	Autorisation
Dépôts de liquides inflammables (de 2 ^{ème} catégorie)	FOD : - 1 cuve de 30 000 l - 1 cuve de 10 000 l GO : - 1 cuve de 10 000 l - 1 cuve de 30 000 l Capacité totale équivalente : 16 m ³	1432.2°	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables (coeff. 1)	4 pompes de distribution d'un débit de 3 m ³ /h chacune Débit maximum équivalent : 2,4 m ³ /h	1434.1°	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 400 m ²	2930	Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 1977 et du 25 novembre 1991 réglementant antérieurement l'établissement.

.../...

Article 3.- Aménagements préliminaires

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des pancartes annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- implanter, à l'entrée de la carrière, un panneau d'information du public indiquant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et l'identité de son titulaire,

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site, notamment ceux prévus aux articles 3 et 5, permettront la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adressera en trois exemplaires à M. le Préfet du Département de la Haute-Vienne la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 7.2 ci-après).

Article 5.- Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre l'exploitation et les limites du périmètre autorisé.

Cette distance sera même portée à 20 m le long de la limite Ouest, au plus près des habitations et de la voie ferrée. Cette bande de protection, qui sera inexploitée, permettra la mise en place d'une haie et d'un merlon haut de 2,50 m. Ce merlon sera réalisé préalablement à tous travaux d'exploitation.

Horaires de travail

L'activité sur le site aura lieu entre 6h30 et 21h30.

Décapage des terrains

Une information du Service Régional de l'Archéologie sera effectuée avant chaque phase de découverte.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément, sur les espaces réservés, et réutilisés pour la constitution de merlons périphériques ou pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Extraction des matériaux

L'extraction sera réalisée par fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale de 10 mètres.

La profondeur de l'excavation variera de 15 à 75 m (selon la topographie initiale) et ne descendra pas en dessous de la cote 303 m NGF.

Abattage à l'explosif

Le nombre de tirs de mines ne dépassera pas 48 par an. Les tirs de mines seront annoncés par 3 coups d'avertisseur sonore.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre devront être adaptés lorsque l'exploitation sera réalisée au plus près de la limite Ouest de la zone d'extension, parallèlement à la ligne de chemin de fer afin de préserver l'ouvrage, ainsi qu'au droit des habitations les plus proches.

Le plan de tir est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.- Remise en état

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'exploitation le permettront et devra être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les fronts de taille et les banquettes seront traités au fur et à mesure du réaménagement. Les fronts seront rectifiés, purgés et talutés à 65° maximum.

Les terres végétales stockées en périphérie seront régaliées sur les banquettes et sur le carreau afin de permettre la reprise de la végétation.

Article 7.- Garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1 du présent arrêté est divisée en 4 périodes de 5 ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

7.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site après exploitation est fixé à :

- 1 940,60 KF pour la période 2000 – 2005
- 1 962,20 KF pour la période 2005 – 2010
- 1 914,40 KF pour la période 2010 – 2015
- 1 812,90 KF pour la période 2015 – 2020.

7.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières sera adressé à M. le Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document sera établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé et portera sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante.

7.3. Renouveaulement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 7.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

7.4. Réactualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23-c) de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

7.6. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.- Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant met à jour au moins tous les ans le plan sur lequel sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

L'exploitant doit communiquer une fois par an à l'Inspection des Installations Classées un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 2000.

L'exploitant tient à jour en continu pendant toute la durée de l'exploitation un plan de l'ensemble des travaux. Sur ce plan figurent :

- les points principaux du site,
- les parties exploitées mais non réaménagées,
- les parties réaménagées,
- le phasage des travaux.

Ce plan doit être conforme aux schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

Article 9.- Cessation d'activité

Conformément à l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, au plus tard six mois avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie à M. le Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, accompagné de photographies,
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.

Article 10.- Prévention des pollutions et des nuisances

10.1. Dispositions générales

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'installation de concassage-broyage-criblage-lavage de matériaux sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du site d'exploitation est maintenu en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations annexes sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

10.2. Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation ainsi que le ravitaillement des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisés sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés.

L'entretien des engins sera réalisé dans l'atelier prévu à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme les déchets.

Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le ruisseau "Le Parleur". L'eau provient d'un puits dans la carrière. Après création des deux nouveaux bassins de décantation, l'eau sera pompée dans le bassin au point le plus bas de la carrière.

Eaux de procédés (lavage de matériaux)

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux de nettoyage :

Les eaux de lavage des engins et matériels seront canalisées vers des bassins de décantation situés à proximité. Ces bassins seront munis de bac déshuileur. Après clarification, ces eaux seront réutilisées pour les opérations de lavage.

Eaux rejetées :

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le site seront récupérées par un fossé, créé en bordure du site (côté ruisseau) afin d'être acheminées vers des bassins de décantation.

Deux nouveaux bassins de décantation de 1 200 m² chacun seront réalisés, dans un délai d'un an, au point le plus bas de la carrière.

Le fossé et les bassins de décantation seront régulièrement entretenus et curés.

Toutes les eaux de ruissellement d'origine météorique transiteront par ces bassins de décantation avant d'être rejetées par surverse vers le ruisseau "Le Parleur".

Il n'y aura qu'un seul point de restitution au milieu extérieur (le ruisseau "Le Parleur"). Jusqu'à la mise en service des deux nouveaux bassins de décantation, le rejet se fera au niveau du déversoir actuel. Puis le rejet se fera par surverse du bassin de décantation (de 1 200 m²) situé au point le plus bas de la carrière.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l.

L'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des analyses seront effectuées régulièrement au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux de rejet.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée au rejet en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront collectées dans une fosse toutes eaux, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Il n'y aura, en aucun cas, de rejet direct de ces eaux vers le ruisseau "Le Parleur".

10.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, dans des conditions économiques acceptables.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émission de poussières (concasseur, cribles, broyeurs, convoyeurs,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de refus seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Des mesures de poussières seront effectuées régulièrement sur le site par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement sera également mis en place. Une étude sera effectuée par un organisme agréé qui déterminera l'emplacement des capteurs. Ceux-ci seront au moins au nombre de 4. Ce nombre est susceptible d'augmenter en fonction de l'étude.

10.4. Bruit et vibrations

Bruits

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en période d'activité, aux 7 points étudiés dans la demande d'autorisation, sont fixés à :

Points de mesure	Période 6 h 30 – 21 h 30
Station 1	56 dB (A)
Station 2	52 dB (A)
Station 3	57 dB (A)
Station 4	51 dB (A)
Station 5	47 dB (A)
Station 6	46 dB (A)
Station 7	45 dB (A)

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus. Des mesures de niveau sonore pourront être demandées par l'inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières seront limitées à 5 mm/s vis-à-vis de la voie ferrée Paris-Toulouse, conformément à la convention établie entre la SNCF et la SA des Carrières d'Ambazac.

Des mesures de vibrations seront réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de ces valeurs.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.5. Déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

10.6. Intégration

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

10.7. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant et en accord avec les gestionnaires de la voirie locale pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

10.8. Contrôles et analyses

Des contrôles et analyses de tous ordres (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc...) pourront être demandés à tout moment par l'Administration ; ils seront réalisés, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

11.1 - Principes généraux

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

11.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.- Directeur technique - Consignes - Prévention

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'Inspection des Installations Classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé ainsi que les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 13.- Dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site

Nonobstant l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus, les prescriptions de cet article sont applicables aux installations particulières suivantes :

13.1 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

L'atelier sera situé et installé conformément aux données contenues dans le dossier de demande et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine :

- des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,
- de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les eaux et tout liquide accidentellement répandu sur le sol doivent pouvoir s'écouler facilement en direction d'un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Les fûts et bidons seront stockés à l'intérieur de l'atelier ou sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage.

13.2 - Dépôt de liquides inflammables

Implantation

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 10.2.

Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords du dépôt.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

13.3 - Installation de distribution de liquides inflammables

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi traitées pourront être rejetées après passage dans les bassins de décantation.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Article 14.- Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux tiers.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 15.- Modification - Transfert

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 17

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la nécessité qu'un diagnostic soit entrepris préalablement aux travaux sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation.

Article 18.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée pourront être engagées.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 19.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation qui doit être transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 20.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA des Carrières d'Ambazac - "Nouaillas" - Route de Saint-Priest-Taurion - 87240 AMBAZAC.

Article 21.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Ambazac où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 22.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune d'Ambazac et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire d'Ambazac, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Limoges, le 12 JUL. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

P. J. : Plan de situation parcellaire
Schémas d'exploitation et de remise en état
Carte de localisation des mesures de bruit

Marc VERNHES

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU